



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte

\*13103369\*

BRUXELLES

26 JUN 2013  
Greffe

N° d'entreprise :

535.980.626

Dénomination  
(en entier) :

Ploef! Plus on est de fous...

(en abrégé) :

Asbl P.

Forme juridique :

Siège :

Rue Bonaventure 100 1090 Jette

Objet de l'acte :

Constitution

En ce jour, le 24 mai 2013, les soussignés

Béatrice Louis, domiciliée 53 rue Saint-Norbert, 1090 Jette, née le 7/08/1959 à Saint-Mard,  
Bart Van Effelterre, domicilié 23 Doornakkerstraat 9040 Gand, né le 16/10/1971 à Deinze,  
Bram Borloo, domicilié 75 rue Vanderlinden 1030 Schaerbeek; né le 08/03/1976 à Louvain  
Indirah Osumba, domiciliée 100 rue Bonaventure à 1090 Jette; née le 16/07/1971 à Berchem Sainte-Agathe

Kris Kaerts, domicilié 102 rue Bonaventure 1090 Jette, né le 23/07/1963 à Koersel

Leen Jacquemain, domiciliée 158 rue Bonaventure 1090 Jette, née le 08/10/1967 à Schoten

Sophie Noël, domiciliée rue des Fortifications 22 à 1060 Saint-Gilles, née le 04/02/1971, à Louvain,

Vincent Schrurs domicilié 96, rue Bonaventure 1090 Jette, né le 29/06/1967 à Alost

Il est convenu de constituer une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 dont les statuts sont établis comme suit :

Art.1 Dénomination et siège social

L'association est nommée : "PLOEF! Plus On Est de Fous..." ASBL et a son siège 100 rue Bonaventure, à 1090 Jette. L'association relève de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Art.2 But de l'asbl

L'association a pour but de renforcer et multiplier les réseaux sociaux et de promouvoir une réflexion sociétale, et en particulier la notion de justesse dans les relations humaines. Pour cela, elle mettra en place ou soutiendra des projets variés artistiques et ou socio-culturels qui veilleront à stimuler une diversité de publics.

Elle veillera à s'ancrer dans le quartier où elle se situe. Parallèlement, elle travaillera à une programmation qualitative qui permette de toucher un public plus large et qui dépasse les activités locales. Elle pourra travailler à un niveau national et international.

Le but est de développer des relations saines, respectueuses ainsi que, dans la mesure du possible, stimuler la réflexion ou la sensibilité artistique et/ou humaine. L'association développera pour cela toutes activités et produits artistiques ou autres, en ce compris des activités lucratives afin de participer au financement des premières.

En aucun cas elle ne se positionnera de manière partisane au niveau politique.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/07/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.Au verso : Nom et signature

**Art.3 Composition**

L'association est constituée de membres qui apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement. Les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Le conseil d'administration est constitué de minimum 3 membres, élus par l'assemblée générale pour une durée indéterminée et qui en tout temps peuvent être démis de leur fonction. Les nouveaux membres de l'assemblée générale sont admis suite à l'approbation du conseil d'administration. Les nouveaux membres doivent motiver leur candidature par écrit et l'adresser au président de l'association. Le Conseil d'administration peut décider de créer des catégories de membres (personnes physiques ou morales), qui ne disposent pas du droit de vote à l'Assemblée générale, et dont les droits et obligations seront fixés par lui.

**Art.4 Exclusion - démission**

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes. Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave. Tout membre peut de manière libre introduire sa démission. Celle-ci doit être envoyée par écrit (courriel ou ordinaire) au président.

**Art.5 Compétences de l'assemblée générale**

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes : changement des statuts, nomination et démission des administrateurs, approbation des comptes et du budget, exclusion de membre, dissolution de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an.

Les membres de l'assemblée générale doivent être invités au moins 8 jours à l'avance de la tenue de l'assemblée par courrier électronique ou courrier ordinaire. L'assemblée générale fonctionne suivant la législation. L'ordre du jour est joint à la convocation. Les membres peuvent prendre des décisions pour des sujets non indiqués à l'ordre du jour. Les membres peuvent se faire représenter par un non-membre.

**Art. 6 Approbation des comptes**

Le Conseil d'administration présente annuellement les comptes de l'année précédente et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale au plus tard le 30 juin. L'exercice comptable commence au 1er janvier et se clôture au 31 décembre.

**Art. 7 Compétences du conseil d'administration**

Le conseil d'administration représente et engage l'association, sans procuration de l'assemblée générale, entre autres pour les actes mobiliers et immobiliers, l'achat, la vente, les prêts, les opérations commerciales, postales et bancaires, les hypothèques, et pour tout ce qui ne relève pas des compétences de l'assemblée générale. Pour représenter valablement l'association, la signature de 2 administrateurs est nécessaire. Ils peuvent mandater une ou plusieurs personnes membre, ou non membre à l'aide d'une procuration.

Ils peuvent également déléguer une partie de leurs pouvoirs à un bureau permanent. En cas de désaccord, l'assemblée générale aura pouvoir de décision.

**Art. 8 Cotisations**

Les membres adhérents s'engagent à payer une cotisation annuelle. Celle-ci ne peut pas excéder par membre adhérent 100€. La cotisation est payable au début de chaque saison académique ou au moment de l'affiliation. Le montant des cotisations est déterminé par l'assemblée générale lorsqu'elle arrête le budget.

**Art. 9 Dissolution**

En cas de dissolution de l'association, les biens seront transmis à une association dont les fins sont comparables.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Volet B

**Art. 10 Administrateurs et représentants officiels**

L'assemblée de ce jour désigne en qualité d'administrateurs: Kris kaerts, Béatrice Louis, Bart Van Effelterre et Sophie Noël.

Administrateur délégué à la gestion journalière : Indirah Osumba

Personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers : Indirah Osumba, Kris Kaerts, Dina Pjetri

Fait à Jette, le 24 mai 2013 en 4 exemplaires.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/07/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B .

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature